

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
L - 2227 LUXEMBOURG

A-1090/91-43

AVIS

sur

le projet de règlement ministériel portant fixation  
d'un jour férié légal de rechange pour l'année 1992

Par dépêche du 8 octobre 1991, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement ministériel spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de désigner le 2 novembre 1992 comme jour férié de rechange pour le jour de la Toussaint, qui tombera sur un dimanche.

Etant donné que le 2 novembre est de toute façon un jour férié aux termes du règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, l'article 28 dudit règlement sortira ses effets, c'est-à-dire que chaque agent aura droit à un jour de congé de compensation à prendre dans les trois mois.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter quant au fond, et elle marque donc son accord avec le projet sous avis.

En ce qui concerne le texte proposé, il y a toutefois lieu de remplacer, à l'article 2, les mots "arrêté ministériel" par "règlement ministériel". En effet, même si, du point de vue du droit administratif, les deux expressions sont synonymes, il convient quand même d'employer dans le texte la même terminologie qu'à l'intitulé.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 9 octobre 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

